



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 10 juin 2020

[...]

[...]

**Objet :** demande d’avis relative à la connaissance de l’anglais pour le recrutement d’un « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A) au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction de Namur

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 juin 2020, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d’avis concernant le recrutement d’un « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A-emploi C03873) au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Direction de Namur.

Dans votre demande d’avis, vous indiquez ceci:

« (...) »

Motivation :

Considérant que l’agent qui occupera cet emploi devra exercer les tâches suivantes :

- Analyser des exigences, collecter des informations auprès des intervenants internes et/ou externes, synthétiser des informations obtenues et produire des réponses afin de satisfaire aux obligations de rapportage, de publication ou d’enquête imposées ou sollicitées par les instances européennes ;
- Centraliser, analyser et diffuser aux intervenants internes concernés, des communications transmises par les instances européennes ;
- Assurer une veille technique, réglementaire et/ou jurisprudentielle en matière de fonds agricoles européens ;
- Organiser, animer et/ou participer, avec des intervenants internes et/ou externes, au niveau régional, national et/ou international, à des groupes de travail, commissions techniques, réunions,...
- Prendre connaissance des documents techniques et des projets de règlements de la Commission européenne, afin de remettre des avis, de préparer la mise en œuvre des aides agricoles, de fournir les données demandées (statistiques, reporting) ;
- Participer de manière occasionnelle à des meetings avec les experts d’autres Etats membres ;

il est indispensable, pour la réalisation de ces tâches que l'agent dispose d'une bonne connaissance tant orale et écrite de la langue anglaise afin de faciliter ses relations avec les autres services et les usagers. (...)»

\*  
\*                      \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » (niveau A-emploi C03873) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]